



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)

COL-130 - Jorge Tadeo Lozano Osorio

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours

A. Résumé du cas

En mai 1990, une enquête fondée sur une accusation d'enrichissement illicite a été ouverte contre M. Tadeo Lozano, qui était alors membre du Congrès national. En mai 1992, l'affaire a été portée devant la Chambre pénale de la Cour suprême de justice qui a jugé, le 28 septembre 1992, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre M. Lozano. Or, en décembre 1992, la même Chambre a autorisé l'ouverture d'une nouvelle enquête contre M. Lozano sur la base d'une accusation de détournement de fonds en raison de l'octroi illicite de subventions d'un montant de 184 millions de pesos en 1990. L'enquête a été officiellement ouverte en mars 1994 et close le 17 février 1997. Le 17 août 2000, M. Lozano a été reconnu coupable et condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement, qui a été commuée en assignation à résidence en décembre 2003.

Le plaignant a indiqué que M. Lozano n'avait pas bénéficié d'un procès équitable. À cet égard, il a fait état de violations du droit d'être jugé sans retard excessif, du droit d'accès à son dossier et du droit à la défense, du droit de ne pas être condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises, du droit de faire appel et du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial. Le plaignant a souligné à cet égard qu'en sa qualité de membre du Congrès colombien, M. Lozano avait fait l'objet d'une enquête et avait été jugé en premier et dernier ressort par la même instance, procédure qui n'avait été réformée par la loi qu'en 2018.

M. Lozano a porté l'affaire devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui l'a informé, le 11 juin 2001, que sa requête n'était pas recevable. Néanmoins, M. Lozano ayant ultérieurement soumis des informations supplémentaires, la Commission a déclaré en août 2002 que la question de la recevabilité serait réexaminée. Depuis, il n'a été fourni aucune information indiquant que ce réexamen a effectivement eu lieu.

M. Lozano est décédé en septembre 2013.

Cas COL-130

Colombie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2001

Dernière décision de l'UIP : octobre 2011

Mission de l'UIP : [octobre 2010](#) ;

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Président du Congrès national (janvier 2017) ; lettre du Parquet (février 2014)
- Communication du plaignant : plaignant inactif
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2018

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette profondément* que les allégations d'irrégularités dans la procédure judiciaire engagée contre M. Lozano n'aient pu être examinées en appel ; *considère* à cet égard qu'en l'espèce, l'application de la procédure en vigueur à l'époque pour les membres du Congrès national en matière pénale constitue en soi un motif suffisant pour conclure que M. Lozano a été privé du droit à un procès équitable ; *rappelle* que ce droit est aussi largement protégé par la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la jurisprudence connexe ; *regrette* donc également que la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'ait apparemment pas été en mesure de faire droit à sa requête et de lui offrir réparation pour les préjudices qui y étaient évoqués ;
2. *décide* néanmoins de clore le cas conformément à la section IX, paragraphes 25 a) et b), de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, en l'absence de toute indication quant à l'existence, actuellement, d'un moyen juridique qui permettrait à la famille de M. Lozano, si elle le peut et le souhaite, de rétablir sa réputation et de faire examiner les irrégularités qui auraient caractérisé son procès initial ;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.